

Département  
de la Haute-Savoie

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de  
Saint-Julien-en-Genevois

**COMMUNE DE VÉTRAZ-MONTHOUX**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2024.065** Séance du **VINGT-QUATRE JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**  
Date de la convocation : Mardi 18 juin 2024  
Président de séance : M. Patrick ANTOINE  
Secrétaire de séance : Mme Anne-Lise VOUTAY-MERMET  
Quorum : 14

19 présents :

MMES et MM. ANTOINE, FENEUL, BELMAS, PELLIER, COLLOT, VOUTAY-MERMET, FRIES  
CHATAGNAT, BERTRAND, BARBERIS, JOLIVET, GAUD-DAVIET, PICHAT, MOUCHET, LEVET,  
GUGLIOTTA, REAL-LAFFRIQUE, BREGEGERE, ROGUET, RICHARD

6 pouvoirs :

Guy LAMBELET à Maurice BERTRAND, Patrick SILLARD à Michel COLLOT, Jean-Pierre JOURNE  
à Anne-Lise VOUTAY-MERMET, Martine PARRET à Véronique FENEUL, Johann MARTINEZ  
à Patrick ANTOINE, Isabelle PAILLASSON à Christine MOUCHET

2 absents :

MM. ALPSTEG et RIBOURDOUILLE

***Objet : Modification de la prise en charge des frais de repas lors de déplacements***

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (missions ou formations) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre au remboursement de leurs frais notamment de repas et d'hébergement.

Concernant les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge par le CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme.

Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par la collectivité, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Dans les autres cas, l'agent perçoit une indemnité de mission.

Il appartient à l'organe délibérant de modifier par délibération, le régime d'application des indemnités liées à ces déplacements et plus particulièrement les frais de repas.

En effet, la délibération n°2020.003 fixait l'indemnisation des repas à un montant forfaitaire de 11 €.

**N° 2024.065**

Il est proposé de revaloriser le montant du remboursement forfaitaire des frais de repas liés à une mission ou à une formation, à l'identique de ceux fixés par le CNFPT, soit 14 €.

Etant entendu qu'une prise en charge par le CNFPT n'est pas cumulable avec une prise en charge par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

**ARTICLE UNIQUE :** **APPROUVE** la revalorisation du montant du remboursement forfaitaire des frais de repas liés à une mission ou à une formation, à l'identique de ceux fixés par le CNFPT, soit 14 €.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

La Secrétaire de séance  
Anne-Lise VOUTAY-MERMET

pour copie conforme,

à Vétraz-Monthoux, le 03 juillet 2024

Le Maire

Patrick ANTOINE

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire  
du présent acte transmis en Sous-Préfecture  
de Saint-Julien-en-Genevois par voie dématérialisée, le 05/07/2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vétraz-Monthoux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.